

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LANSARGUES**

Du 10 Septembre 2024

Arrêté N° 2024/R/158-2.1.2	Objet : Arrêté prescrivant la 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
----------------------------	---

Le Maire de la commune de LANSARGUES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et les articles R.153-20 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 6 décembre 2016 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvée le 22 juillet 2019 par délibération du Conseil Municipal,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvée le 20 juin 2022 par délibération du Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLU afin de :

- Intégrer le Porter A Connaissance de l'État sur l'aléa feu de forêt,
- Actualiser les Servitudes d'Utilités Publiques nécessitant une mise à jour, notamment celle relative à la canalisation de transport de gaz et celle relative à la modification du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA),
- Renforcer les outils réglementaires permettant à la commune de mieux maîtriser son développement urbain et renforcer les mixités urbaines et sociales, notamment par la création de nouveaux Emplacements Réservés,
- Adapter, corriger, clarifier, simplifier et résoudre quelques ambiguïtés du règlement constatées au gré de différentes instructions de demandes d'autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) vient apporter des évolutions au document sans pour autant :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de Révision,

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application d'une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que ladite procédure fait l'objet d'une assistance à maîtrise d'ouvrage d'un bureau spécialisé déjà mandaté,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sera notifié aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à enquête publique,

CONSIDERANT que le bilan de l'enquête publique sera présenté puis approuvé par le Conseil Municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est décidé de prescrire la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de procéder aux modifications présentées ci-dessus (conformément aux dispositions des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme),

ARTICLE 2 : Cette mission a été confiée à l'Agence d'urbanisme, d'architecture et de paysage ROBIN & CARBONNEAU à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à enquête publique pendant au moins un mois, dans des conditions permettant au public de formuler ses observations. Les modalités d'enquête publique seront précisées par arrêté du Maire et portées à la connaissance du public dans les conditions légales prévues à cet effet.

ARTICLE 4 : A l'issue de l'enquête publique le Maire présentera le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera par délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Hérault pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout contrat, avenant ou contrat de partenariat ou de service nécessaire à la présente modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Fait à Lansargues,

Le 10 septembre 2024

Le Maire,
Michel CARLIER

